Informations de base

2014/2185(BUD) BUD - Procédure budgétaire	Procédure terminée
Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur du transport aérien en France **Subject** 3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt 4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 8.70.60 Budgets annuels antérieurs **Zone géographique** France	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	ZANNI Marco (EFDD)	11/11/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive FERNANDES José Manuel (PPE) DENANOT Jean-Paul (S&D) JÄÄTTEENMÄKI Anneli (ALDE) NÍ RIADA Liadh (GUE/NGL) VANA Monika (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3360	2014-12-15

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Budget	GEORGIEVA Kristalina

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/11/2014	Publication du document de base non-législatif	COM(2014)0701	Résumé
24/11/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/12/2014	Vote en commission		
11/12/2014	Dépôt du rapport budgétaire	A8-0065/2014	Résumé
15/12/2014	Adoption du projet du budget par le Conseil		
16/12/2014	Décision du Parlement	T8-0083/2014	Résumé
16/12/2014	Résultat du vote au parlement		
16/12/2014	Fin de la procédure au Parlement		
14/01/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/2185(BUD)
Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Sous-type de procédure	Mobilisation des fonds
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/8/01994

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE541.647	14/11/2014	
Amendements déposés en commission		PE544.279	04/12/2014	
Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture		A8-0065/2014	11/12/2014	Résumé
Texte budgétaire adopté du Parlement		T8-0083/2014	16/12/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base non législatif	COM(2014)0701	11/11/2014	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2015/0044 JO L 008 14.01.2015, p. 0018	Résumé

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur du transport aérien en France

2014/2185(BUD) - 16/12/2014 - Texte budgétaire adopté du Parlement

Le Parlement européen a adopté par 525 voix pour, 88 voix contre et 87 abstentions, une résolution sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, à hauteur de **25.937.813 EUR** en crédits d'engagement et de paiement afin de venir en aide à la France confrontée à des licenciements dans le secteur du transport aérien.

Le Parlement rappelle que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou licenciés en raison de la crise économique et financière mondiale, et pour les accompagner dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail.

Demande de la France : la France a présenté la demande EGF/2013/014 FR/Air France en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de 5.213 licenciements (dont 3.886 personnes devraient participer aux mesures) pendant et après la période de référence du 1er juillet 2013 au 31 octobre 2013, en raison d'une diminution de la part de marché de l'Union dans le transport aérien. Le Parlement relève que les autorités françaises ont déposé la demande de contribution financière du FEM en se fondant sur le critère d'intervention énoncé à l'article 2, point a) du règlement. Par conséquent, **la France a droit à une contribution financière** au titre du FEM.

Nature des licenciements : le Parlement indique que les licenciements intervenus chez Air France sont liés à des modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, la part de marché de l'Union dans le transport aérien connaissant une baisse, notamment face à l'essor spectaculaire de 3 grandes compagnies du Golfe persique, tendance encore aggravée par la crise financière et économique mondiale. Il indique par ailleurs que les licenciements devraient avoir un impact négatif sur la région Île-de-France, déjà accablée par la fermeture de l'usine de production Peugeot Citroën Automobile (PSA) d'Aulnay en 2014.

Travailleurs concernés : le Parlement constate avec regret que la majorité des travailleurs licenciés sont âgés de 55 à 64 ans. Il se félicite de l'incitation différenciée accordée au titre de la mesure de contribution à la création d'entreprise en faveur du recrutement de travailleurs âgés de plus de 55 ans.

Un ensemble de services personnalisés : le Parlement constate que l'ensemble coordonné de services personnalisés à cofinancer devrait se composer de mesures en vue de la réinsertion des 3.886 travailleurs licenciés sur le marché du travail incluant: i) des services de conseil et orientation professionnelle pour les travailleurs, ii) de la formation, iii) des contributions à la création d'entreprise, iv) des activités d'information et de communication régulières, v) des allocations de congé de reclassement et de mobilité.

Le Parlement salue le montant de 21,58 millions EUR destiné à l'allocation de congé de reclassement, s'élevant à 70% du dernier salaire brut du travailleur.

Il relève que les informations communiquées sur l'ensemble coordonné de services personnalisés à financer par le Fonds ne devraient pas comporter de données sur leur complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels mais signalent l'existence d'un accord écrit avec l'entreprise qui licencie spécifiant que, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures visées, elle ne bénéficierait pas par ailleurs de contributions financières d' autres instruments financiers de l'Union pour les mêmes mesures. Il rappelle dans ce contexte à la Commission sa demande que lui soit présentée une évaluation comparative de ces données dans ses rapports annuels afin d'assurer le respect intégral des règles existantes et de veiller à ce qu'il ne puisse y avoir de double emploi dans les services financés par l'Union.

Il souligne enfin que l'aide apportée par le FEM ne devrait pas se substituer pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur du transport aérien en France

2014/2185(BUD) - 17/12/2014 - Acte final

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour venir en aide à la France confrontée à des licenciements dans le secteur du transport aérien.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/44 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande *EGF/2013/014 FR/Air France*, présentée par la France).

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen et le Conseil décident de mobiliser une somme de **25.937.813 EUR** en crédits d'engagement et de paiement au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation dans le cadre du budget 2014. Ce montant est destiné à venir en aide à la France confrontée à des licenciements dans l'entreprise *Air France*.

Sachant que la demande d'intervention française remplit les conditions prévues au règlement (CE) n° 1927/2006 (règlement FEM) dont dépend la présente demande, le Parlement et le Conseil décident d'y répondre en octroyant le montant ci-avant envisagé.

Pour rappel, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation vise à apporter une aide complémentaire aux travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation et pour les aider à se réinsérer sur le marché du travail.

Le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un plafond annuel de **150 millions EUR**.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur du transport aérien en France

2014/2185(BUD) - 11/12/2014 - Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture

La commission des budgets a adopté le rapport de Marco ZANNI (EFDD, IT) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, à hauteur de **25.937.813 EUR** en crédits d'engagement et de paiement afin de venir en aide à la France confrontée à des licenciements dans le secteur du transport aérien.

Les députés rappellent que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou licenciés en raison de la crise économique et financière mondiale, et pour les accompagner dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail.

Demande de la France : la France a présenté la demande EGF/2013/014 FR/Air France en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de 5.213 licenciements (dont 3.886 personnes devraient participer aux mesures) pendant et après la période de référence du 1er juillet 2013 au 31 octobre 2013, en raison d'une diminution de la part de marché de l'Union dans le transport aérien. Les députés relèvent que les autorités françaises ont déposé la demande de contribution financière du FEM en se fondant sur le critère d'intervention énoncé à l'article 2, point a) du règlement. Par conséquent, **la France a droit à une contribution financière** au titre du FEM.

Ils relèvent également que cette demande constitue l**a plus importante en termes de montant demandé depuis la mise en place du FEM**. Ils attirent l' attention sur le fait que si des demandes d'une telle ampleur se multiplient, le risque peut apparaître de ne pas pouvoir financer des demandes de plus petite amplitude.

Les députés se félicitent de ce que les autorités françaises, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisées aux travailleurs affectés le 6 novembre 2012, sans attendre la décision, ni même la demande d'octroi d'un soutien du FEM pour l'ensemble coordonné proposé.

Nature des licenciements : les députés indiquent que les licenciements intervenus chez Air France sont liés à des modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, la part de marché de l'Union dans le transport aérien connaissant une baisse, notamment face à l'essor spectaculaire de 3 grandes compagnies du Golfe persique, tendance encore aggravée par la crise financière et économique mondiale. Les députés indiquent par ailleurs que les licenciements devraient avoir un impact négatif sur la région Île-de-France, déjà accablée par la fermeture de l'usine de production Peugeot Citroën Automobile (PSA) d'Aulnay en 2014.

Un ensemble de services personnalisés : les députés constatent que l'ensemble coordonné de services personnalisés à cofinancer devrait se composer de mesures en vue de la réinsertion des 3.886 travailleurs licenciés sur le marché du travail incluant: i) des services de conseil et orientation professionnelle pour les travailleurs, ii) de la formation, iii) des contributions à la création d'entreprise, iv) des activités d'information et de communication régulières, v) des allocations de congé de reclassement et de mobilité.

Les députés saluent le montant de 21,58 millions EUR destiné à l'allocation de congé de reclassement, s'élevant à 70% du dernier salaire brut du travailleur. Ils font observer que le règlement (UE) n° 1309/2013 réformant le FEM, limite la part de ces allocations à 35% du montant total du FEM mobilisé dans un dossier particulier.

Les députés rappellent également que les aides octroyées par le FEM doivent servir à réintégrer les bénéficiaires sur le marché de l'emploi et non à leur octroyer un salaire de substitution.

Nouveau FEM : les députés se félicitent de l'adoption du règlement FEM qui reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil en vue de réintroduire le critère de mobilisation relatif à la crise, de porter la contribution financière de l'Union à 60% du coût total estimé des mesures proposées, d'accroître l'efficacité du traitement des demandes d'intervention du FEM au sein de la Commission ainsi que par le Parlement européen et le Conseil en resserrant les délais d'évaluation et d'approbation, d'étendre les actions éligibles et les bénéficiaires potentiels aux indépendants et aux jeunes et de financer des incitations pour que les bénéficiaires montent leur propre entreprise.

Ils rappellent l'importance d'améliorer **l'employabilité de tous les travailleurs** grâce à une formation adaptée et à la reconnaissance des aptitudes et des compétences acquises tout au long de leur carrière professionnelle.

Ils soulignent que, conformément à l'article 6 du règlement FEM, il convient de garantir que le FEM soutienne la réinsertion de travailleurs licenciés dans des emplois stables et que l'aide apportée par le FEM ne se substitue pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur du transport aérien en France

2014/2185(BUD) - 11/11/2014 - Document de base non législatif

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour venir en aide à la France confrontée à des licenciements dans le secteur du transport aérien.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'article 12 du règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 prévoit que le FEM peut être mobilisé jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de **150 millions EUR** (prix de 2011) au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les conditions applicables aux interventions du FEM pour les demandes introduites jusqu'au 31 décembre 2013 sont énoncées dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil portant création du FEM.

La Commission a examiné la demande française et s'est prononcée comme suit:

France: EGF/2013/014 FR/Air France: le 20 décembre 2013, la France a présenté la demande EGF/2013/014 FR/Air France en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de licenciements survenus chez Air France. La demande a été complétée par de plus amples informations, dont les dernières ont été fournies le 24 juillet 2014.

Pour établir le lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale, la France fait valoir qu'en dépit du fait qu'à l'échelle mondiale, le marché du transport aérien international reste dominé par des compagnies aériennes européennes, ce secteur a subi de graves perturbations économiques, en particulier une diminution de la part de marché de l'UE. Sur la période 2008-2012, le trafic mondial a connu une augmentation de 4,6% par an. Toutefois, le trafic aérien entre l'Europe et le reste du monde é enregistré une croissance plus lente (2,4%), qui a donné lieu à une diminution de la part de l'EU-27 dans le marché du transport aérien, mesurée en passagers-kilomètres payants (PKP).

Les données disponibles pour 2013 indiquent que la tendance observée pour la période 2008-2012 se poursuit.

En outre, la période 2008-2012 a été difficile pour les trois principales compagnies aériennes d'Europe, Lufthansa, Air France-KLM et IAG, toutes enregistrant des pertes sur au moins 2 des 5 années examinées. La situation du groupe Air France-KLM s'est révélée particulièrement difficile en raison de sa situation financière. Confrontée à une dette élevée et à une capitalisation boursière insuffisante (inférieure à la valeur de sa flotte), Air France n'a pas été en mesure de réagir efficacement au recul de sa part de marché dans le secteur du transport aérien international, qui s'est soldé par un plan prévoyant plusieurs milliers de départs volontaires, convenu avec les travailleurs et les représentants des travailleurs.

La France a introduit sa demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonne l'octroi d'une contribution du FEM au licenciement, sur une période de 4 mois, d'au moins 500 salariés d'une entreprise d'un État membre, y compris les travailleurs licenciés chez les fournisseurs ou chez les producteurs en aval de ladite entreprise.

La demande fait état de 1.019 licenciements chez Air France pendant la période de référence allant du 1er juillet 2013 au 31 octobre 2013, et de 4.194 autres licenciements intervenus en dehors de la période de référence, mais qui sont imputables à la même procédure de licenciement collectif. Le nombre total de licenciements a été calculé conformément aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, troisième tiret, du règlement (CE) nº 1927 /2006.

Au terme d'un examen approfondi, la Commission a conclu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, que les conditions de l'octroi d'une contribution financière en vertu du règlement étaient remplies.

Au vu de la demande française, il est donc proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés à hauteur de **25.937.813 EUR**, somme qui représente 50% du coût total.

INCIDENCE FINANCIÈRE : compte tenu du montant maximal de la contribution financière du FEM, fixé à l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil, et de la marge disponible pour la réaffectation des crédits, la Commission propose de faire intervenir le FEM à hauteur du montant total susmentionné.

La décision proposée de mobiliser le FEM est prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

La Commission présente séparément une demande de virement visant à inscrire au budget de 2014 les crédits d'engagement nécessaires, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013.